2022-12

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GARD ARRONDISSEMENT : LE VIGAN

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Nombre de conseillers en exercice : 10

présents : 8

votants : 8

L'an deux mille vingt-deux
Le vingt-six mars
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu (Gard)
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
Sous la présidence de Madame Nicole AMASSE, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 22/03/2022

PRÉSENTS :
MMES/MM : Nicole AMASSE, Florence MAURIN, Franck ARBOUX, Michel BERTRAND, Philippe BARNAUD, Fabien ARJAILLES, Roger RODRIGUEZ, Marion CHOQUET.

ABSENTS :
MMES MINIOU Romane, Christine NIEL.

PROCURATION : Néant

Le Conseil Municipal nomme Madame Viviane BASTIDE pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET :
FISCALITÉ DIRECTE LOCALE : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2022

Madame Le Maire cède la présidence à Monsieur Fabien ARJAILLES, conseiller municipal délégué aux finances, qui rappelle que dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La commune, dans sa volonté de maîtrise de la fiscalité locale souhaite poursuivre la stabilité de ses taux. Pour 2022, il est proposé au conseil municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition qui restent les suivants :

- Taxe foncière bâti : 39,65 %
- Taxe foncière non bâti : 94.57 %
- Cotisation foncière des entreprises (C.F.E.) : 25.88 %

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les taux d'imposition proposés ci-dessus :

.../...

2022-12

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
(par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

➢ ADOPTE les taux de fiscalité locale énoncés ci-dessus pour l'année 2022.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.

Le Maire
Nicole AMASSE

MAIRIE DE ST-SAUVEUR-CAMPRIEU (GARD)

⇨ Transmis à la Préfecture, le 29/03/2022
⇨ Reçu à la Préfecture, le
⇨ Retour en mairie, le 05 AVR. 2022
⇨ Publié ou affiché, le 05 AVR. 2022

PRÉFECTURE DU GARD
Reçu le
31 MARS 2022
Bureau du Courrier

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE : 297 SAINT SAUVEUR CAMPRIEU

ARRONDISSEMENT : 30 LE VIGAN

TRÉSORERIE SPL OU SGC : TRESORERIE DU VIGAN

N° 1259 COM (1)

TAUX TFNB 2022

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 (1)	Taux de référence pour 2022 (2)	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 (3)	Produit de référence (col.3 x col.2) (4)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5) (6)	Taux plafond pour 2022 (7)
Taxe foncière (bâti).....	540 833	39,65	559 900	222 000	39,65	222 000	118,38
Taxe foncière (non bâti).....	22 495	94,57	23 300	22 035	94,57	22 035	151,82
CFE.....	29 081	25,88	33 000	8 540	25,88	8 540	45,02
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : ☐			Totaux :	252 575		252 575	

AIDE AU CALCUL DES TAUX EN VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022 (8)	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE (9 / 10)	Taux proportionnel (col.8 x col.10) (11)
Taxe foncière (bâti).....	39,65	Produit total souhaité / 252 575 =	
Taxe foncière (non bâti).	94,57		
CFE.....	25,88		

Produit total de référence (total colonne 4) (6 décimales)

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
4 569	1 603		142 051	1 872	>>>	150 095

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR versement	FNGIR contribution	Effet du coefficient correcteur versement	Effet du coefficient correcteur contribution
11 664			27 542		- 106 717

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PREVISIONNELLES POUR 2022

Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)	+ Total autres taxes (cadre II)	+ Allocations compensatrices et DCRTP	+ Versement FNGIR	- Contribution FNGIR	+ Versement coefficient correcteur	+ Contribution coefficient correcteur	= Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale
252 575	150 095	11 664	0	27 542		- 106 717	280 075

A NIMES

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
FREDERIC GUIN

Le 15 MARS 2022

Le préfet,

le

Le maire,

le 29 MARS 2022

Le Maire,
Nicole AMASSE

MAIRIE DE ST-SAUVEUR-CAMPRIEU

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE : 297 SAINT SAUVEUR CAMPRIEU

ARRONDISSEMENT : 30 LE VIGAN

TRÉSORERIE SPL OU SGC : TRESORERIE DU VIGAN

N° 1259 COM (2)

TAUX
FIP
2022

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES BASES HORS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	193
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
d. Locaux industriels	4 863
Taxe foncière (non bâti) :	2 286
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :	
a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	0
c. Base minimum	227
d. Locaux industriels	4 095
e. Autres allocations	
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :	
Dotation pour perte de THLV :	0
Dotation TH (Mayotte) :	

2. TAUX DES TAXES ADDITIONNELLES 0,529598

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	23 521
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	16 702
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	4 905

3. CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	1 873
b. CVAE : part dégrevée	2 696
c. CVAE : exonérations non compensées	

4. TAXE POUR INFORMATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	767 841
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	18,50
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. DÉTAIL DES TSE

Éoliennes & hydroliennes
Centrales électriques
Centrales photovoltaïques
Centrales hydrauliques
Centrales géothermiques
Transformateurs
Stations radioélectriques
1 603
Gaz – Stockage, transport...

6. FRACTIONS DE TVA

>>>

6. ÉLÉMENTS UTILISÉS AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau national (12)	Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental (13)	Taux plafonds 2022 (14)	Taux 2021 des EPCI (15)	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15) (16)
Taxe foncière (bâti).....	37,72	49,45	123,63	5,25000	118,38
Taxe foncière (non bâti).	50,14	70,35	175,88	24,06000	151,82
CFE.....	26,50	>>>	53,00	7,98000	45,02

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale
26,20	1,31

Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : national	communal
35,75	41,55

Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

SIGNALEMENT DES TAUX

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée	
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNE : C297 SAINT SAUVEUR CAMPRIEU

ARRONDISSEMENT : 30 LE VIGAN

TRÉSORERIE SPL OU SGC : TRESORERIE DU VIGAN

N° 1259 CC

TAUX FDL 2022

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	143 207	x	18,07	=	25 878
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					6 738
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					240
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					32 856 (A)

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	133 098
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	97
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	133 195 (B)

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	80 207	+	133 098	=	213 305 (C)

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... 32 856 (A) – 133 195 (B) = - 100 339 (D)

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{-100\,339\ (D)}{213\,305\ (C)} = 0{,}529598\ (E)$$

Si (D) > 0 et (E) > 1, la commune est sous-compensée.
Si (D) < 0 et (E) < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence (D) inférieure en valeur absolue à 10 000 €.